



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 4527 du 02/09/2013**  
**Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2013-2014**

**Cette circulaire remplace la circulaire 4093 du 17/07/2012**

<p><b>Réseaux et niveaux concernés</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Promotion sociale secondaire + supérieur</p> <p><b>Type de circulaire</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p><b>Période de validité</b></p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 02/09/2013 au 30/08/2014</p> <p><b>Documents à renvoyer</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 30/09/2013</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p><b>Mot-clé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- enseignement de promotion sociale ;</li><li>- calendrier 2013-2014 ;</li><li>- dotation de périodes ;</li><li>- régime des vacances et congés.</li></ul>	<p><b>Destinataires de la circulaire</b></p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</p>									
<p><b>Signataire</b></p> <p>Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique</p> <p>Administration : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p>										
<p><b>Personnes de contact</b></p> <p>Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification</p> <table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Daniel Robert, Vérificateur Principal</td><td>0475/60.58.75</td><td>daniel.robert@cfwb.be</td></tr><tr><td>Thierry Meunier, Attaché</td><td>02/690.85.15</td><td>thierry.meunier@cfwb.be</td></tr></tbody></table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be	Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be								
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be								

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire 4093 du 17/07/2012.

## **OBJECTIFS**

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles à l'établissement de votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2013-2014, à savoir :

- 1° l'actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés ainsi qu'aux dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire ;
- 2° le rappel des dispositions relatives à l'organisation des unités de formation de régime 1 ;
- 3° le rappel des dispositions propres à la gestion de la dotation de périodes ;
- 4° le nouveau modèle de calendrier, en annexe.

## **1 PREALABLES**

- 1.1 La présente circulaire tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements d'enseignement de promotion sociale sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités de formation « *peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé* ».

- 1.2 Le nombre de périodes d'une unité de formation prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité de formation.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité de formation trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires « réseaux » qui sont *approuvées sur base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités de formation*) et 137 (dossiers définitifs « interréseaux » qui sont des *dossier(s) de référence de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 [...] approuvé(s) par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit "de référence", ce qui indique nettement son statut. En plus de cet élément légal, l'Exécutif approuve les dossiers pédagogiques, ce qui leur confère un caractère réglementaire qui complète le niveau décrétalement.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité de formation. Si nécessaire, la date de fin de cette unité de formation devra être prolongée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de congés, absences et disponibilités des membres des personnels.

Exemple :

*Un cours de néerlandais UF2<sup>1</sup> se donne à raison de deux soirées de 6 périodes par semaine, le mercredi et le vendredi. Le cours débute la semaine 4 et doit normalement se terminer la semaine 13.*

*La consultation du calendrier 2013-2014 montre que les cours ne sont pas organisables le vendredi 27 septembre 2013 qui est un jour férié légal.*

*Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant la semaine des congés d'automne, les cours ne seront pas organisés le mercredi 30 octobre 2013.*

*Les cours ne sont pas organisables le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013 qui est également un jour férié légal.*

*Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées. Soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité de formation.*

*Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 13 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.*

Pour l'année scolaire 2013-2014, la période ininterrompue d'activité visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale est limitée à la période du 01/09/2013 au 30/06/2014.

## **2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES**

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2013-2014, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et devra être transmis, en un seul exemplaire, au plus tard le 30 septembre 2013, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale :

- soit par courrier ordinaire adressé au

&

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction de l'Enseignement de Promotion sociale  
Service de la Vérification  
Bureau 4F423 bis  
1 rue A. Lavallée  
1080 Bruxelles**

- soit par courrier électronique adressé à [thierry.meunier@cfwb.be](mailto:thierry.meunier@cfwb.be), en pièce jointe au format PDF.

### **2.1. Dispositions générales**

- 2.1.1. La rentrée scolaire est fixée au lundi 2 septembre 2013.  
La fin de l'année scolaire est fixée au 31 août 2014.

---

<sup>1</sup> Cette UF compte 120 périodes.

### 2.1.2. Les cours ne sont pas organisés pendant les jours fériés légaux :

Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : vendredi 27 septembre 2013  
Toussaint : vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013 et samedi 2 novembre 2013  
Commémoration du 11 novembre : lundi 11 novembre 2013  
Pâques : dimanche 20 avril 2014 et lundi 21 avril 2014  
Fête du 1<sup>er</sup> mai : jeudi 1<sup>er</sup> mai 2014  
Ascension : jeudi 29 mai 2014  
Pentecôte : dimanche 8 juin 2014 et lundi 9 juin 2014  
Fête nationale : lundi 21 juillet 2014  
Assomption : vendredi 15 août 2014

### 2.1.3. Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver :

Vacances d'hiver : du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014<sup>2</sup>.

*Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.*

### 2.1.4. Les cours peuvent être suspendus pendant les périodes suivantes :

Congé d'automne (Toussaint) : du lundi 28 octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013<sup>3</sup>.

Congé de détente (carnaval) : du lundi 3 mars 2014 au vendredi 7 mars 2014<sup>4</sup>.

Vacances de printemps : du lundi 7 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014<sup>5</sup>.

*Si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH dans le calendrier), il n'en est donc pas de même, en théorie, des congés d'automne ou de détente ainsi que des vacances de printemps qui découlent de la tradition.*

Les vacances d'été débutent le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### 2.1.5. Jour(s) de suspension facultatif(s) et jour(s) de récupération.

Si un chef d'établissement de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir Organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixe un (d') autre(s) jour(s) de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité de formation.

## 2.2. **Dispositions propres aux unités de formation de régime 1**

Les unités de formation de régime 1 peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8 bis des unités de formation doivent être organisées.

Sont réputées organisées, les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité de formation, un des jours visés aux points 2.1.2. et 2.1.3., dans le respect des 90 % visés au point 1.2.

---

<sup>2</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 21 décembre 2013, les vacances d'hiver incluent le samedi 4 janvier 2014.

<sup>3</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 26 octobre 2013, le congé d'automne inclut le samedi 2 novembre 2013 (les cours ne sont pas organisés le 1<sup>er</sup> novembre 2013 qui est un jour férié légal).

<sup>4</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 1<sup>er</sup> mars 2014, le congé de détente inclut le samedi 8 mars 2014.

<sup>5</sup> Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 5 avril 2014, les vacances de printemps incluent le samedi 19 avril 2014.

## **CALENDRIER 2013-2014 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES**

### **3.1. Calendrier de l'année scolaire 2013-2014 et numérotation des semaines.**

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes :

CO	Congés obligatoires (2.1.2.)
VH	Vacances d'hiver (2.1.3.)
CA	Congé d'automne (2.1.4.)
CD	Congé de détente (2.1.4.)
VP	Vacances de printemps (2.1.4.)
VE	Vacances d'été (2.1.4.)

Remarque importante :

Les jours de suspension facultatifs devront apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération.

Les abréviations suivantes seront utilisées :

JS	Jour(s) de suspension facultatif(s) (2.1.5.)
JR	Jour(s) de récupération (2.1.5.)

### **3.2. Gestion de la dotation de périodes.**

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2013-2014 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2013 et 24 semaines en 2014.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires suivantes.

### **3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2014.**

Chaque établissement reçoit, avant le 15 juillet 2013, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2014.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

